

COMMISSAIRE ENQUETEUR

Jacques SAINT-PAUL

21 rue de DEAUVILLE

64000 PAU

Tel : 0559621758

ou 0685136852

Dossier n°E18000086/64

Arrêté Communautaire n° 2018-1506-4,1-01

du 15 Juin 2018

COMMUNE DE GER (64530)

RAPPORT d'ENQUETE PUBLIQUE

Concernant une déclaration de projet relative à l'interconnexion en eau potable entre le SIAEP Tarbes Nord et le SMNEP, emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune.

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes NORD EST BEARN, assistée par l'Agence Publique de Gestion Locale-Service Urbanisme- à PAU.

Maître d'œuvre : Syndicat Mixte du Nord Est de PAU (SMNEP), assisté par le Cabinet Boubée-Dupont- Eau et Environnement- à Tarbes.

SOMMAIRE DU RAPPORT

1- Procédures Administratives de Déroulement de l'enquête: p.4

1-1- Objet et présentation de l'enquête publique	p.4
1-2- Présentation du projet	p.5
1-3-Information du Public sur l'enquête publique	p.6
1-4- Visite des lieux	p.7
1-5-Déroulement de l'enquête publique	p.8

2-Respect des procédures d'élaboration et Observations ou avis d'Organismes

p.8

-2-1-Intérêt général de l'opération d'interconnexion	p.8
-2-2-Evaluation environnementale : Examen au cas par cas.	P.9
-2-3-Examen conjoint des PPA	p.9

3- Analyse des Observations du Public p.10

4- Commentaires du Commissaire Enquêteur sur le projet p.10

LISTE DES ANNEXES : dans dossier séparé :

1-Décision du Tribunal Administratif de PAU le 30 Mai 2018 désignant le CE pour la présente enquête publique.

2-Arrêté Communautaire n° 2018-1506-4,1-01 du 15 Juin 2018 prescrivant l'ouverture de l'Enquête Publique, affiché à la Mairie de GER et au siège de la Communauté de Communes NORD EST BEARN à MORLAAS le 21/06/2018.

3-Plan de situation du projet.

4-Copie au format A3 de l'Avis d'enquête qui a été affiché en jaune au format A2 le 21/06/2018 à la Mairie de GER, au Foyer rural de GER et au siège de la Communauté de Communes NORD EST BEARN à MORLAAS.

5- Certificat d'affichage de la Communauté de Communes NORD EST BEARN.

6-Annonce légale parue dans « La République des Pyrénées », « L'Eclair » et le « Sud Ouest Béarn -Soule » le 22/06/2018.

7-Annonce légale parue dans « La République des Pyrénées », dans « L'Eclair » et dans « Sud Ouest Béarn Soule » le 12/07/2018.

8-Echange de courriels avec le Maître d'Ouvrage sur le libellé de l'Arrêté et de l'annonce faite dans les journaux.

9-Avis de la MRAe le 24 Avril 2018 : projet non soumis à évaluation environnementale.

10-PV de la réunion d'examen conjoint du projet par les PPA le 14 Mai 2018.

11-Mail envoyé par le CE le 25/07/2018 pour prévenir le Maître d'Ouvrage qu'il n'y a pas d'observation du Public et que donc il n'y aura pas de PV de synthèse des observations, ni de rencontre pour en discuter.

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : dans dossier séparé

1- Procédures Administratives de Déroulement de l'Enquête:

1-1-Objet et présentation de l'enquête publique :

Par Décision du 30/05/2018 (*annexe 1*), le Président du Tribunal Administratif m'a désigné en qualité de Commissaire Enquêteur pour mener l'Enquête Publique concernant une Déclaration de Projet relative à l'interconnexion en eau potable entre le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de TARBES Nord (SIAEP-TN) et le Syndicat Mixte du Nord-Est de PAU (SMNEP), comportant le déclassement d'Espaces Boisés Classés sur la commune de GER (64530) et emportant mise en compatibilité du POS de cette commune.

Le dossier d'enquête a été établi sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes NORD EST BEARN, assistée par l'Agence Publique de Gestion Locale - Service Urbanisme - à PAU.

La maîtrise d'oeuvre a été confiée au SMNEP, assisté par le Cabinet BOUBEE-DUPONT, Eau et Environnement, à Tarbes.

M. le Président de la Communauté de Communes NORD EST BEARN a pris, par un Arrêté Communautaire n° 2018-1506-4,1-01 du 15 Juin 2018 (*annexe 2*), la décision effective de l'enquête publique et en a fixé toutes les modalités après m'avoir consulté.

C'est ainsi qu'ont été arrêtées :

-les dates de l'enquête publique, du Lundi 09 Juillet 2018 au Mardi 24 Juillet 2018 inclus, soit 16 jours.

-la localisation d'un dossier et d'un registre à la Mairie de GER et d'un autre de chaque à MORLAAS au siège de la Communauté de Communes NORD EST BEARN.

-les modalités du volet dématérialisé de l'enquête publique, avec :

-la possibilité de consulter le dossier sur le site Internet de la Communauté de Communes : www.cc-paysdemorlaas.fr

-la mise à disposition du public d'un ordinateur à la Mairie de GER pour qu'il puisse consulter le dossier.

-la possibilité pour le public de transmettre des observations par courrier à la Mairie de GER au nom du CE, ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-urbanisme@cc-nordestbearn.fr.

-les dates des 2 Permanences à tenir à la Mairie de GER :

- Le lundi 09 Juillet 2018 de 9h à 12h.
- Le mardi 24 Juillet 2018 de 9h à 12h.

1-2-Présentation du projet :

Le SIAEP Tarbes Nord distribue à ses abonnés une eau dont les concentrations en nitrates (NO₃) sont généralement élevées, parfois au-delà des normes européennes de 50 mg/l, à cause d'une pollution chronique aux nitrates de son puits de captage situé sur la commune d'OURSBELILLE (65490) dans le département des Hautes Pyrénées.

En complément aux actions générales de préservation des milieux et à l'instauration de périmètres de protection destinés à prévenir et diminuer les causes de pollution locales, le SIAEP Tarbes Nord s'est rapproché du SMNEP, qui dispose d'une eau potable quasi exempte de nitrates, pour étudier la possibilité d'un approvisionnement en eau potable provenant du département des Pyrénées Atlantiques.

C'est ainsi qu'a été décidée la pose d'une canalisation de 200mm de diamètre en fonte sur une distance de 9,8 km, pour relier le réservoir de la Montjoie du SIAEP Tarbes Nord situé sur la commune d'OURSBELILLE et la conduite de transit du SMNEP reliant PONTACQ à SEDZERE en un point de raccordement situé sur la commune d'AAST (64460) dans le département des Pyrénées Atlantiques (voir localisation annexe 3).

Or, la canalisation emprunte le territoire de la commune de GER dans le département des Pyrénées Atlantiques et traverse des boisements identifiés dans le POS de la commune comme Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

Ainsi, lorsqu'a été faite la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1^{er} du titre IV du livre III du Code forestier auquel ces boisements sont soumis, les services de l'Etat l'ont refusée au motif qu'ils sont classés dans le POS, lequel, dans sa version modifiée approuvée le 25/01/1995, est le seul document opposable sur la commune.

En effet, du fait que l'élaboration d'un PLUi est en cours par la Communauté de Communes NORD EST BEARN, à laquelle appartient la commune de GER depuis le 01/01/2017, les dispositions du POS, bien que non transformé en PLU dans les délais prévus, sont maintenues jusqu'au 31/12/2019.

Donc, pour mener à bien le projet d'interconnexion décidé, il y a lieu de procéder à une nouvelle modification du POS de la commune de GER, en supprimant des Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme, sur une superficie de 360 m² correspondant à une bande de 60m de long sur 6m de large.

D'où la présente enquête publique, dont le dossier comporte la Déclaration de Projet, le dossier de mise en compatibilité du POS, une analyse des incidences du projet sur l'Environnement et une étude d'impact de la canalisation projetée sur une zone humide du secteur.

1-3- Information du Public sur l'Enquête Publique:

-Information réglementaire :

-L'affiche jaune « Avis d'Enquête Publique » au format A2 (voir annexe 4 au format A3) et l'Arrêté Communautaire d'ouverture de l'enquête publique ont été mis dans le panneau d'affichage de la Mairie de GER le 21/06/2018, ainsi qu'au Foyer rural de GER et au Siège de la Communauté de Communes NORD EST BEARN à MORLAAS.

Ils y sont restés pendant toute la durée de l'enquête, comme l'atteste le certificat d'affichage qui figure en annexe 5.

C'était plus de 15 jours avant le début de l'enquête fixé au 9 Juillet 2018.

-Par ailleurs, l'avis d'enquête publique a été publié dans 3 journaux locaux, « La République des Pyrénées », « L'Éclair des Pyrénées » et « Sud Ouest Béarn Soule » (voir annexe 6) le 22/06/2018, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête.

Il a été renouvelé dans les mêmes journaux (annexe 7) le 12 Juillet 2018, soit dans les 8 jours suivant le début de l'enquête.

Tout ceci est bien conforme à la réglementation.

A signaler cependant que le libellé de l'Arrêté d'ouverture et de l'annonce faite dans la Presse sont identiques et très peu explicites, parlant bien de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du POS de la commune de GER, mais ne parlant ni de ce qu'est le projet, à savoir la pose d'une tuyauterie d'interconnexion entre 2 réseaux, ni de l'objet de l'enquête publique, à savoir le déclassement d'Espaces Boisés Classés.

Il m'a semblé que l'information était insuffisante pour intéresser le Public et lui donner envie d'en savoir davantage. Je l'ai fait savoir au Maître d'Ouvrage, en lui proposant de repousser l'enquête publique pour mieux informer, il m'a répondu qu'il n'y avait pas défaut d'information selon lui. Copie des échanges de courriels figure en annexe 8.

-Les Permanences :

J'ai émarginé les dossiers et ouvert les registres au début de l'enquête publique.

Je me suis tenu à la disposition des personnes, pour les renseigner et recevoir leurs observations, durant les 2 permanences qui se sont tenues comme prévu à la Mairie de GER :

-le lundi 9 Juillet 2018 de 9h à 12h.

-le mardi 24 Juillet 2018 de 9h à 12h.

A la fin de l'enquête, j'ai clôturé les registres.

1-4- Visite des lieux :

J'ai récupéré le dossier par La Poste le 2 Juin 2018.

Après une 1^{ère} lecture j'ai pris rendez-vous le 18 Juin 2018 à GER avec le Maître d'ouvrage, M.BAYON de la Communauté de Communes NORD EST BEARN en charge du dossier et avec le Maître d'œuvre, M. ROLLIN du SMNEP en charge de la réalisation du projet.

J'ai pu ainsi me rendre compte, alors que ce n'est indiqué nulle part dans le dossier, qu'en fait la canalisation était déjà réalisée et en service, avec une partie non enterrée, celle qui est concernée par la traversée de l'Espace Boisé Classé dont le déclassement est l'objet de l'enquête publique.

Il n'était donc pas possible d'envisager un changement de tracé pour éviter le déclassement proposé.

En fait les travaux ont commencé au printemps 2017 sans se préoccuper de cet Espace Boisé Classé à traverser, et c'est au moment où la demande d'autorisation de défrichement réglementaire a été refusée que le problème a été découvert.

Les travaux ont été poursuivis, avec une portion non enterrée, pour que la canalisation puisse être mise en service au plus tôt.

Il s'agit donc, en régularisant le déclassement de 360 m² d'EBC, de terminer le projet dans sa configuration définitive.

Par ailleurs plusieurs schémas et plans du dossier transmis étaient illisibles et j'ai demandé leur remplacement, ce qui a été fait.

De même le dossier de mise en compatibilité du POS mentionnait plusieurs fois par erreur le PLU au lieu du POS, il fallait le rectifier, ce qui a été fait.

1-5- Déroulement de l'Enquête publique :

L'enquête s'est déroulée sans difficulté particulière.

Aucune visite lors de la 1^{ère} permanence, 1 seule visite sans rapport avec la présente enquête publique lors de la 2^{ème} permanence, aucune visite ni observation entre les 2.

Aucune visite n'a eu lieu à MORLAAS au siège de la Communauté de Communes NORD EST BEARN.

Les 2 registres sont vides. Je les ai clôturés à la fin de l'enquête publique.

Par ailleurs, aucune observation n'a été faite par la voie électronique mise en place par l'Arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

2-Respect des procédures d'élaboration et Observations ou avis d'Organismes :

2-1 : Intérêt général de l'opération d'interconnexion :

Au-delà du respect d'une limite maximale autorisée de 50 mg/l pour la teneur en Nitrates (NO₃) de l'eau potable distribuée, la diminution de cette teneur par 2 est un objectif du Plan National Santé Environnement que le SIAEP n'arrive pas à atteindre en permanence malgré tous les travaux déjà effectués. .

D'autres travaux sont prévus, mais le projet d'interconnexion avec le réseau du SMNEP a été retenu comme une réponse complémentaire, dont l'intérêt général ne fait pas de doute.

Certes il n'était pas prévu d'avoir à déclasser 360m² d'EBC pour faire passer la canalisation mais, d'une part il n'était pas évident de trouver un autre tracé ne posant pas ce problème, d'autre part les 360 m² ne représentent que peu de choses vis-à-vis des 196 ha d'Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme qui figurent dans le POS de la commune de GER.

Les changements à apporter ne sont pas en mesure de porter atteinte à la préservation des ensembles forestiers communaux et ils ne sont donc pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du POS.

2-2 : Evaluation environnementale : Examen au cas par cas

Conformément aux dispositions de l'article L.104-3 du Code de l'urbanisme, et compte tenu de la présence de 2 sites Natura 2000 à proximité du projet, l'autorité environnementale a été saisie le 2 Mars 2018 par le Maître d'Ouvrage d'une demande d'examen du projet au cas par cas.

La MRAe Nouvelle Aquitaine a répondu le 24 Avril 2018 (voir annexe 9) que le projet de mise en compatibilité du POS de GER par déclaration de projet relative à l'interconnexion de réseaux d'eau potable n'est pas soumis à évaluation environnementale car pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement.

La mise en compatibilité du POS concerne le rapport de présentation et le document graphique.

2-3 : Examen conjoint des PPA

La procédure de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme nécessite la concertation des personnes publiques associées via une réunion d'examen conjoint avant l'ouverture de l'enquête publique.

Comme le prévoit l'article R.153-13 du code de l'urbanisme, cette réunion pour examiner la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de la commune de GER a été convoquée pour le 14/05/2018, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure, à savoir la Communauté de Communes NORD EST BEARN.

Cette réunion, dont le PV figure en *annexe 10* s'est tenue en l'absence des représentants de plusieurs personnes publiques associées au dossier, à savoir le Conseil Régional, le Conseil Départemental, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers, la Chambre d'Agriculture, M. le Préfet des PA.

Elle a confirmé l'intérêt général du projet.

3-Analyse des observations du Public:

Une seule visite, celle de M. Albert GOUGY, sans rapport avec la présente enquête publique, puisque concernant le classement de 3 parcelles dont il est propriétaire sur la commune, en limite du réseau d'assainissement et à proximité d'habitations existantes, pourtant classées en NC non constructibles.

Je lui ai conseillé d'écrire à la Mairie pour faire sa demande, afin qu'elle puisse être prise en compte lors de l'élaboration du PLUi en cours concernant la Communauté de Communes dont la commune de GER fait partie.

Pour ce qui est de la présente enquête publique, les 2 registres étant vides comme indiqué au paragraphe précédent, il n'y a pas lieu de faire un PV des observations, ni de prévoir une réunion avec le Maître d'ouvrage pour en discuter, et il n'y aura pas non plus de mémoire en réponse.

Le Maître d'Ouvrage en a été averti par les soins du CE par un mail du 25 Juillet 2018 dont copie figure en *annexe 11*.

4- Commentaires du Commissaire Enquêteur sur le projet :

Il est difficile de croire que la dilution d'une eau « polluée » par une eau moins « polluée » puisse être une solution pérenne pour régler un problème de santé publique.

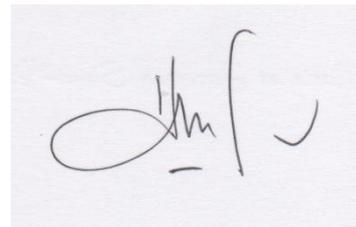
Il est par ailleurs difficile d'imaginer qu'un service public ne connaisse pas les règles concernant les Espaces Boisés Classés dans les documents d'urbanisme et les contraintes qui sont attachées à ce classement.

En ce sens le CE a du mal à donner un avis favorable.

Cela étant, s'il n'y a pas d'autre solution pour qu'un réseau délivre une eau correcte que de l'interconnecter avec un autre et si l'opération n'engendre pas de problème sur le réseau « vendeur », pourquoi pas ?

C'est vrai par ailleurs que le déclassement de 360 m² d'EBC sur 196 ha dans la commune n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement.

Dans ces conditions, le CE se résoudra à donner un avis favorable à la Déclaration de projet présentée ici, emportant mise en compatibilité du POS de la commune de GER et relative au déclassement de 360 m² d'EBC sur cette commune pour permettre l'interconnexion en eau potable entre le SIAEP TN et le SMNEP.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Saint-Paul', is centered on a light gray rectangular background.

Le 30 Juillet 2018

J. SAINT - PAUL
Commissaire Enquêteur